

PROCÉDURE CIVILE

Appel prud'homal : validité de la notification par courriel ou par lettre recommandée entre avocats ? ^{341a5}

L'essentiel

En matière d'appel prud'homal, des avocats exerçant dans des ressorts de cour d'appel différents s'opposent fréquemment. Certains ignorent que la notification de leurs actes entre avocats par RPVA est techniquement possible et utilisent des moyens de transmission non prévus par le Code de procédure civile. Quel est le risque encouru ?



Libres propos par
Emmanuelle Vajou
Présidente de LEXAVOUÉ
PARTICIPATION, avocate
associée, cabinet
LEXAVOUÉ Nîmes

En matière d'appel prud'homal, si le Code de procédure civile contient des dispositions dérogatoires concernant la communication électronique, il n'en contient aucune concernant les notifications entre avocats exerçant hors le ressort de la cour d'appel concernée.

Un rappel des règles de la procédure avec représentation obligatoire et des types de notifications entre avocats prévus par le Code de procédure civile s'impose.

I. LA PROCÉDURE D'APPEL EN MATIÈRE PRUD'HOMALE AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE ET SES DIFFICULTÉS

Depuis le 1^{er} août 2016, les appels interjetés en matière prud'homale sont formés, instruits et jugés suivant la procédure avec représentation obligatoire. Les parties ont la possibilité d'être représentées soit par un avocat, soit par un défenseur syndical.

La Cour de cassation a, par avis n° 17006 du 5 mai 2017, écarté en cette matière les règles de la territorialité de la postulation prévues aux articles 5 et 5-1 de la loi du 31 décembre 1971.

Le représentant, qu'il soit défenseur syndical ou avocat, doit satisfaire aux exigences des articles 900 à 930-3 du Code de procédure civile.

Lorsque les représentants sont avocats, l'article 911 du Code de procédure civile dispose : « Sous les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour (...) ».

La jurisprudence révèle des difficultés concernant la notification des conclusions entre avocats lorsque l'un d'eux exerce sa profession « hors le ressort » de la cour d'appel concernée. En effet, certains avocats « extérieurs » transmettent leurs conclusions, à leur confrère constitué, par pièce jointe à un courriel (avec ou sans accusé de lecture « LU ») ou par lettre recommandée (avec ou sans accusé de réception).

La question de l'efficacité d'une telle transmission de conclusions entre avocats, même réalisée dans les délais prévus aux articles 908 à 910 du Code de procédure civile, se pose... et la réponse à cette question doit alerter compte tenu des sanctions encourues.

II. LES TYPES DE NOTIFICATION D'ACTES ENTRE AVOCATS

Les notifications d'actes entre avocats sont régies par les articles 671 à 674 du Code de procédure civile, d'une part, et par les articles 748-1 à 748-9 du même code, d'autre part.

Le Code de procédure civile ne prévoit que trois formes de notification entre avocats :

- la notification par acte d'huissier de l'article 672 – que nous n'aborderons pas dans le cadre de cet article ;
- la notification directe de l'article 673 ;
- et la notification par RPVA.

Au regard de ces règles, la transmission de conclusions entre avocats par courriel (avec ou sans LU) ou par lettre recommandée (avec ou sans accusé de réception) vaut-elle notification ?

1. La notification directe s'opère, selon l'article 673 du Code de procédure civile, par « (...) la remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et signé ».

Elle s'opère donc nécessairement par voie papier puisqu'il est question d'un acte remis en double exemplaire. En outre, c'est bien l'acte de procédure notifié, lui-même et lui seul, qui doit être restitué avec la date et la signature.

La signature ne saurait, quant à elle, être celle d'un autre avocat ou d'une autre personne que l'avocat destinataire constitué. Une signature électronique doit, pour tenir lieu de « visa », répondre à des exigences auxquelles une messagerie standard ne répond pas à ce jour.

Les accusés de lecture « LU » paramétrés pour être adressés automatiquement ou, selon le cas, générés par les membres d'un cabinet d'avocats ne sauraient constituer la signature de l'avocat destinataire, celle-ci ne pouvant être apposée que de la main de ce dernier.

L'accusé réception d'un courrier recommandé semble lui aussi insuffisant pour valoir notification directe, à plus forte raison si la signature sur l'accusé réception n'est pas celle de l'avocat mais celle de sa secrétaire.

“ *Contrairement à certaines idées reçues, la notification de conclusions par RPVA est techniquement possible entre avocats, même exerçant dans des ressorts différents* ”

2. Concernant la notification par le réseau RPVA, les règles sont fixées, d'une part, par les articles 748-1 à 748-9 du Code de procédure civile, et, d'autre part, par les arrêtés des 30 mars 2011 et 18 avril 2012 relatifs tous deux à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel.

Selon l'ancien article 1^{er} du décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile, abrogé par décret n° 2018-1219 du 24 décembre 2018, désormais codifié au nouvel alinéa 2 de l'article 748-6 du Code de procédure civile : « Vaut signature, pour l'application des dispositions du présent code aux actes que le ministère public ou les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés, l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues au premier alinéa. »

L'article 748-6, alinéa 1^{er} du Code de procédure civile pose précisément certaines exigences : « Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire ».

Ainsi, c'est parce que le réseau RPVA répond à des exigences d'identification, de sécurité et de fiabilité, auxquelles ne répondent pas les systèmes de messagerie standards, que l'envoi de conclusions en pièces jointes d'un message RPVA tient lieu de remise pour l'avocat qui notifie, et que l'avis de réception tient lieu de visa par l'avocat destinataire au sens de l'article 673 du Code de procédure civile.

Contrairement aux « idées reçues » de certains confrères, la notification de conclusions par RPVA est techniquement possible entre avocats, même s'ils exercent dans des ressorts de cours d'appel différents. C'est seulement entre l'avocat et le greffe « hors ressort » que la communication électronique n'est pas techniquement possible, ce qui, selon une jurisprudence mitigée, peut constituer ou non une « cause étrangère » au sens de l'article 930-1 du Code de procédure civile.

Concernant les autres dispositions dérogatoires, elles ne concernent que les notifications entre avocat/défenseur syndical d'une part (CPP, art. 930-3), et la communication entre le défenseur syndical et le greffe d'autre part (CPP, art. 930-2).

La transmission de conclusions ou de tous actes de procédure par courriel, accompagné ou non d'un LU, ou par lettre recommandée, même avec accusé réception, ne constitue donc pas une notification entre avocats telle que prévue par le Code de procédure civile, y compris en matière prud'homale.

Certaines cours d'appel l'ont déjà jugé, et même si la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée, l'alerte doit être donnée compte tenu des sanctions prononcées.

III. LA SANCTION DU DÉFAUT DE NOTIFICATION

Si les conclusions ne sont pas notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour et selon les formalités imposées, les sanctions prévues aux articles 908 à 910 sont encourues.

La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 18 mai 2017, a relevé : « (...) considérant que l'appelant ne justifie pas avoir communiqué ses conclusions à l'avocat de l'intimé dans les formes prévues par les textes rappelés ci-dessus dans le délai prévu par l'article 908 du code de procédure civile (...) a dit y avoir lieu de déclarer caduque la déclaration d'appel » (CA Paris, 18 mai 2017, n° 17/03681).

La cour d'appel de Lyon, par deux décisions des 5 septembre 2018 et 13 décembre 2018, a jugé que les formalités prévues pour la notification des conclusions d'appel n'ayant pas été respectées, ces conclusions sont irrecevables (CA Lyon, 5 sept. 2018, n° 18/01848 ; CA Lyon, 13 déc. 2018, n° 18/03829). Dès lors, faute de notification régulière des conclusions d'appel à l'avocat de l'intimé, la déclaration d'appel est caduque.

La discussion ne portant pas sur le point de savoir si l'acte est entaché d'une nullité, il n'est pas nécessaire de justifier d'un grief.

La Cour de cassation, qui se montre exigeante sur la forme par laquelle on porte « valablement à la connaissance » de son contradicteur, l'a exprimé encore récemment dans deux arrêts rendus sur la rédaction précédente et transitoire de l'article 930-1 du Code de procédure civile qui imposait, lorsqu'un acte ne pouvait être transmis par voie électronique pour une cause étrangère, une remise par tradition manuelle au greffe de la cour d'appel, et excluait l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'avocat extérieur au ressort de ladite cour. Elle a jugé que les cours d'appel en avaient à bon droit déduit que les appels faits par LRAR étaient irrecevables (Cass. 2^e civ., 6 sept. 2018, n° 17-18698 et Cass. 2^e civ., 6 sept. 2018, n° 17-21447).

Avec la réforme de l'appel en matière prud'homale, les avocats qui pratiquaient la matière antérieurement doivent donc rester vigilants sur les délais, mais également sur la forme de leurs actes de procédure, en s'interrogeant, pour chaque dossier, sur le contexte procédural : le dossier est-il dans le ressort de ma cour d'appel ? La partie adverse est-elle défaillante ou représentée ? Si elle est représentée, est-ce par un défenseur syndical ou par un avocat ? En effet, le formalisme de notification ne sera pas le même. Si le contradicteur est un avocat, il est vivement conseillé de notifier par RPVA tous les actes de procédure (de la constitution à la notification de l'arrêt), et pas seulement les conclusions, sans oublier de justifier auprès du greffe de l'accomplissement de ces formalités.